MF/SB

16/02668 Numéro

EXTRAIT des MINUTES du SECRÉTARIAT GREFFE de la COUR d'APPEL de PAU

COUR D'ACTOUDE PAU

Chambre sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DU 23/06/2016

ARRÊT

Dossier: 14/01066

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 23 Juin 2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Nature affaire:

Autres demandes d'un salarié protégé

* * * * *

APRES DÉBATS

à l'audience publique tenue le 27 Avril 2016, devant :

Affaire:

André BOURCQ

Madame THEATE, Président

Monsieur GAUTHIER, Conseiller

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Conseiller, par ordonnance du 12 février 2016 assistés de Madame HAUGUEL, Greffière.

FRANCAIS

Les magistrats du siège ayant assisté aux débats ont délibéré conformément à la loi.

Madame FILIATREAU, Vice-Président placé, délégué en qualité de

dans l'affaire opposant :

APPELANT:

Monsieur André BOURCQ 25 rue Saint Martin 64400 ORIN

Représenté par Maître DUBOURDIEU, avocat au barreau de PAU

INTIMEE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 54 bis rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX

Représentée par la SELARL JEROME GARDACH ET ASSOCIES, avocats au barreau de PAU

sur appel de la décision

en date du 26 FEVRIER 2014

rendue par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION DE DEPARTAGE DE PAU

RG numéro: F 12/00083

FAITS et PROCÉDURE

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF a embauché Monsieur BOURCQ André en qualité de comptable le 1^{er} mai 1977, qualification A, 1^{er} niveau. Il a régulièrement évolué pour atteindre la qualification C second niveau, rémunération 15.

En juin 1999, il a été reçu à l'examen de Technicien administratif TAD GEC. La SNCF lui a proposé en 2000 un poste correspondant à cette qualification sur le site de BORDEAUX, poste refusé par Monsieur BOURCQ André.

Le 30 juin 2002, son poste a été supprimé et Monsieur BOURCQ André a été muté à PAU, en qualité d'agent d'entretien le 1^{er} janvier 2003, poste qu'il a conservé jusqu'à son départ à la retraite le 1^{er} janvier 2013.

Le 1^{er} avril 2011, Monsieur BOURCQ André a été nommé délégué du personnel.

Par requête reçue le 13 février 2012, Monsieur BOURCQ André a saisi le Conseil de Prud'hommes de PAU aux fins de voir :

- sur le fondement des articles L.1132-1, L.1134-1 et L.2141-5 du code du travail, dire et juger qu'il a fait l'objet de la part de son employeur d'un traitement discriminatoire, notamment en matière d'avancement et de rémunération
- en conséquence condamner la Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF à lui verser la somme de 50.000 € de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de la réception de la notification de la décision à intervenir
- ordonner l'exécution provisoire
- condamner la SNCF à lui verser la somme de 1.500 € par application de l'article
 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Les parties ont été convoquées pour l'audience de conciliation du 15 mars 2012, date à laquelle l'affaire a été renvoyée en bureau de jugement faute de conciliation.

Un procès-verbal de partage de voix a été signé le 29 mai 2013, l'affaire a été renvoyée en bureau de départage.

Par jugement du 26 février 2014, le Juge départiteur du Conseil de Prud'hommes de PAU, après avis des conseillers présents, section Commerce, a :

- débouté Monsieur BOURCQ André de l'ensemble de ses prétentions.
- condamné Monsieur BOURCQ André à payer à la SNCF la somme de 300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné Monsieur BOURCQ André aux entiers dépens.

Le jugement a été notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 28 février 2014 par Monsieur BOURCO André.

Par déclaration du 21 mars 2014, le conseil de Monsieur BOURCQ André a formé appel de cette décision.

Les parties ont été convoquées devant la chambre sociale de la présente Cour pour l'audience du 27 avril 2016.

MOYENS et PRÉTENTIONS DES PARTIES

Lors de l'audience, Monsieur BOURCQ André a repris oralement ses conclusions déposées le 24/03/2016 et tendant à voir :

- infirmant le jugement de première instance,
- dire et juger que la SNCF a violé le principe d'égalité de traitement au détriment

de Monsieur BOURCQ, notamment en matière d'avancement et de rémunération, constitutive d'une discrimination au sens des articles L.3221-2 et L.1132-1 et suivants du code du travail,

en conséquence, condamner la SNCF à payer à Monsieur BOURCQ la somme

de 50.000 € de dommages et intérêts,

condamner la SNCF à lui verser une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens pour la procédure de première instance et d'appel en ce compris d'exécution éventuels.

Monsieur BOURCQ André rappelle dans un premier temps les dispositions législatives et les règles jurisprudentielles relatives à la discrimination et à la charge de la preuve. Il estime avoir été victime de discrimination puisqu'il est le seul salarié de sa promotion reçue à l'examen de techniciens administratifs en juin 1999 à ne pas avoir été promu à ce poste alors que tous les salariés issus de cette promotion ont été promus sans contrainte de mobilité et que d'autres salariés de qualification moindre ou ayant été reçus à l'examen de techniciens après lui ont été affectés à un tel poste. Par ailleurs, Monsieur BOURCQ s'étonne de l'absence de communication par la SNCF de plusieurs listes d'aptitude et s'étonne que sur le projet de liste de 2008/2009, ne figure pas la mention de la résidence de Dax dans ses desiderata.

Il ajoute que l'explication relative au traitement de faveur dont il aurait bénéficié en ayant été autorisé à passer une cinquième fois son examen après avoir échoué à quatre reprises est inopérante dans la mesure où elle est intervenue avant l'acquisition du diplôme. Il précise que deux autres de ses collègues reçus à l'examen en même temps que lui, Monsieur LE FLOHIC et Monsieur ITURRIRIA ont été tous les deux rapidement promus au sein de leur établissement d'origine sans contrainte de mobilité et ce alors même que Monsieur LE FLOHIC a bénéficié lui aussi d'une mesure de faveur pour avoir été autorisé à passer une épreuve de rattrapage. Il estime donc démontrer la preuve de la matérialité de deux faits, l'obtention du diplôme de technicien et l'absence de bénéfices qu'il a pu en retirer sur le plan de sa carrière à la différence de l'ensemble de ses collègues ayant obtenu le même diplôme en même temps que lui et certains après lui. Il conclut donc à l'infirmation du jugement de première instance.

Par ailleurs, Monsieur BOURCQ ajoute qu'il n'a bénéficié d'aucune proposition réelle et sérieuse d'affectation sur un poste de niveau TAD GEC puisqu'il n'a eu qu'une seule proposition le 21 décembre 2000 nécessitant un déménagement sur Bordeaux. Compte tenu de ses contraintes familiales il a été dans l'obligation de refuser ce poste dont le caractère était d'ailleurs illusoire puisque le poste a ensuite été déclassé. En outre, il estime qu'il ne saurait lui être reproché d'avoir soumis son acceptation à sa mutation sur Bordeaux à un aménagement de ses horaires afin de concilier sa vie professionnelle et sa vie personnelle. Il estime que les deux autres postes qui ont été proposés en janvier et novembre 2000 n'étaient pas adaptés puisqu'il n'avait pas de compétences en ressources humaines pas plus qu'en techniques bancaires. Par la suite, il ajoute n'avoir reçu aucune offre d'emploi avant l'année 2012 soit presque 10 ans de silence. En outre, le poste proposé en 2012 était contraire à son état de santé qui excluait tout déplacement hors résidence.

Par ailleurs, il ajoute que son poste de comptable a été supprimé en juin 2002 alors même que l'accord-cadre de réorganisation prévoyait que dans l'hypothèse de la suppression d'un poste, un emploi de même nature serait recherché en priorité pour chaque salarié et que dans l'hypothèse où cela s'avérait impossible, le retour à l'emploi de même qualification serait réalisé dès que possible. Or, là encore, une seule proposition lui a été faite après sa mutation avec des contraintes horaires et matérielles importantes. Par conséquent, pendant plus de 15 ans après avoir obtenu son diplôme, il n'a jamais pu être nommé à un poste de technicien. Il ajoute qu'il n'a jamais pu recevoir les tableaux d'aptitude sur lesquels se base la SNCF pour indiquer que les autres salariés seraient situés avant lui sur le tableau d'aptitude et ce alors même qu'il dispose d'un droit d'accès aux documents administratifs.

Monsieur BOURCQ André estime en conséquence faire la démonstration d'éléments objectifs pertinents et matériellement vérifiables par le fait que des agents de qualification inférieure ou ayant obtenu le diplôme après lui aient été nommés à des postes de techniciens notamment à Dax. Il prend pour exemple le cas de Madame CASTAING pour laquelle la SNCF reconnaît qu'elle a fait passer son dossier avant le sien au motif que son profil serait plus adapté que le sien mais sans que la SNCF ne justifie de motifs réels et objectifs à cette appréciation. La SNCF ne produit pas plus le

procès-verbal de compte rendu de la commission de notation ou l'avis des délégués pour justifier sa décision de privilégier Madame Castaing. Or ce poste ne lui a jamais été ouvert.

Il ajoute encore que son refus de postes n'était lié qu'à des impératifs familiaux qui constituent des motifs valables au sens de l'article 5-4 du statut de la SNCF faisant chetale à constituent des motifs valables au sens de l'article 5-4 du statut de la SNCF faisant chetale à constituent de la SNCF faisant chetale de la SNCF f

obstacle à ce qu'il puisse être reporté sur le tableau d'aptitude.

Monsieur BOURCQ André prétend encore qu'un poste de technicien s'est retrouvé vacant sur DAX en décembre 2009 mais que ce poste aurait été déclassé pour permettre la promotion à la qualification d'un autre agent Madame SAGARZAZU. Il estime que les explications de la SNCF tendant à dire que le poste aurait été supprimé au départ à la retraite de Monsieur PALAS ne sont pas justifiées puisque ce poste existe toujours et est actuellement occupé par Monsieur Rome. Il ajoute que la SNCF ne produit aucune pièce justificative des causes exonératoires qu'elle invoque.

Il ajoute que malgré l'intervention du syndicat Sud-rail, aucune solution amiable

n'a pu être trouvée.

Par ailleurs, dans le cadre de son nouveau poste d'agent d'entretien, Monsieur BOURCQ prétend que la SNCF n'a jamais tenu compte de l'avis d'aptitude sous réserve de certaines restrictions rendu par le médecin du travail à son profit alors même que pour une autre salariée, Madame Lagarrue, placée dans une situation identique, celle-ci s'est vue rapidement proposer un poste adapté à la dégradation de son état de santé. Or, la SNCF n'a jamais justifié d'une explication objective sur cette différence de traitement. Ses collègues attesteraient d'ailleurs que son poste n'a jamais été adapté à son état de santé puisqu'il a dû porter des charges lourdes et travailler de nuit.

Enfin, il précise que la SNCF a refusé abusivement et anormalement de lui délivrer les habilitations liées à son grade et ce sans démontrer que le retrait des habilitations était justifié par des éventuels manquements aux règles de sécurité. Il ajoute avoir été exclu d'un programme de tournée de « chaleur en train » sans aucune raison objective. Il estime par conséquent que le comportement de l'employeur a constitué une entrave dans son avancement et dans son évolution de carrière voire une « mise au placard » caractérisée.

Monsieur BOURCQ conclut donc à l'infirmation du jugement en toutes ses dispositions.

Sur son préjudice, il explique que le traitement discriminatoire lui a causé un préjudice financier important puisqu'il a subi un retard de carrière, d'avancement et donc de rémunération y compris en termes de pensions de retraite. Il indique avoir établi des tableaux comparatifs par rapport à deux de ses collègues promus en même temps que lui au grade de technicien. Il ajoute avoir subi un préjudice moral puisqu'il a été très affecté par ce traitement discriminatoire l'ayant contraint à effectuer de nombreuses démarches non suivies d'effet auprès de son employeur, à se soumettre à une reconversion professionnelle importante hors son champ d'activité d'origine et à accepter des conditions de travail non adaptées.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF a repris oralement ses conclusions déposées le 18/04/2016 et tendant à voir :

- rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel,

▶ y ajoutant,

condamner Monsieur BOURCQ André au paiement d'une somme de 2.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens d'appel.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF rappelle qu'elle a fait à Monsieur BOURCQ André de multiples propositions de postes. Elle rappelle dans un premier temps qu'il a bénéficié d'un traitement de faveur puisqu'il a bénéficié d'une dérogation à l'article 2.3.4 du chapitre définitif du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel pour être autorisé à passer une cinquième fois le concours alors

qu'il avait échoué à quatre reprises. Elle précise que Monsieur BOURCQ André après l'obtention de son examen avait fait le choix des sites de PAU, DAX, BAYONNE, HENDAYE et BORDEAUX. Elle précise qu'au cours du second trimestre 1999, deux postes de qualification de techniciens se sont libérés l'un sur Saintes et l'autre sur Bordeaux, ce dernier poste ayant été proposé à Monsieur BOURCQ André compte tenu de ses desiderata. Elle précise que par la suite tous les autres postes proposés étaient situés sur le site de Bordeaux constituant un bassin d'emploi beaucoup plus développé que le Sud Aquitaine. Elle ajoute que le salarié a refusé toutes les propositions en exigeant des horaires aménagés. Elle précise que sept postes lui ont été offerts et ajoute que la réserve faite par le médecin du travail ne portait que sur le port de charge supérieure à 10 kilos et ne comprenait pas de contre-indication pour des déplacements. Elle ajoute que par la suite entre 2002 et 2011 aucun poste vacant correspondant aux qualifications de Monsieur BOURCQ André n'a été ouvert à l'exception du poste attribué à Madame CASTAING.

La SNCF conteste par ailleurs l'existence d'un traitement défavorable au préjudice de Monsieur BOURCQ André. Elle expose dans un premier temps que dans un souci de confidentialité, la liste des tableaux d'aptitude n'a pas été produite. Elle précise qu'en ce qui concerne les deux collègues ayant été reçus à l'examen en même temps que Monsieur BOURCQ André, Monsieur ITURRIRIA était classé 1er et Monsieur LE FLOHIC, 3ème. Elle ajoute que Monsieur ITURRIRA avait sollicité comme poste Hendaye puis Bayonne puis Dax et Monsieur LE FLOHIC seulement l'EVEN de BORDEAUX. Dès lors, le premier poste vacant sur Bordeaux a été proposé à Monsieur BOURCQ André, classé 2^{ème} qui l'a refusé, le poste a donc été ensuite proposé à Monsieur LE FLOHIC qui l'a accepté. Lorsqu'un poste de qualification de technicien s'est libéré à Hendaye, il a été proposé à Monsieur ITURRIRA mieux placé que Monsieur BOURCQ André. La SNCF ajoute que par la suite d'autres agents ont été nommés sur Bordeaux, ville que ne souhaitait pas rejoindre Monsieur BOURCQ André.

En ce qui concerne le poste de Madame Castaing, la SNCF précise que sa nomination à Dax fait suite à l'application du statut puisque celle-ci avait un profil plus adapté à l'emploi en cause et que Monsieur BOURCQ André avait systématiquement refusé les postes proposés jusqu'ici. La commission de notation après avis des délégués de commission a donc décidé de faire passer Madame Castaing avant Monsieur BOURCQ André. La SNCF estime qu'il s'agit donc d'un élément objectif, pertinent et matériellement vérifiable.

En ce qui concerne le poste de technicien occupé précédemment par Monsieur PALAS parti à la retraite en 2009, la SNCF conteste que ce poste ait été maintenu puisque si Monsieur ROME occupe bien un poste de technicien, ce poste s'inscrit dans un périmètre totalement différent de celui occupé par Monsieur PALAS, les fonctions exercées étant différentes. La SNCF estime par conséquent que Monsieur BOURCQ André procède par allégations plus que par démonstration.

Sur la non-délivrance des habilitations, la SNCF expose que Monsieur BOURCQ André a commis différents manquements et notamment une faute de sécurité le 31 mai 2010 entraînant le retrait de ses habilitations, décision d'ailleurs non contestée par celui-ci. Elle ajoute que le salarié n'a d'ailleurs pas souhaité par la suite repasser les habilitations.

La SNCF rappelle encore que le médecin du travail a fréquemment reçu et examiné Monsieur BOURCQ André et n'a jamais fait état d'une inaptitude à son poste de travail. Les seules restrictions mentionnées étant l'absence de port de charge de plus de cinq kilos et le fait qu'il ne doive pas travailler plus de deux nuits consécutives. La SNCF estime que son poste étant compatible avec ces restrictions, un reclassement n'a pas été effectué. La restriction quant au travail de nuit a été levée par le médecin du travail le 7 janvier 2009 ce qui a conduit à la réintégration de Monsieur BOURCQ André dans les équipes d'astreintes. La SNCF estime que le médecin du travail est indépendant et seul apte à donner son avis sur l'état de santé du salarié ; elle remet en question la capacité des collègues de Monsieur BOURCQ André à évaluer celui-ci. En ce qui concerne Madame LAGARRUE, la SNCF précise que celle-ci a fait l'objet d'un reclassement car elle avait été déclarée inapte au poste qu'elle occupait. Elle ajoute ne pas produire le certificat d'inaptitude pour des raisons de confidentialité et de secret médical.

Dans ces conditions, la SNCF estime n'avoir jamais entravé l'avancement et l'évolution de la carrière de Monsieur BOURCQ André et lui avoir régulièrement

proposé des postes en adéquation avec sa qualification.

Sur le préjudice, la SNCF rappelle que Monsieur BOURCQ André a systématiquement refusé tous les postes de promotions qui lui ont été proposés et estime qu'aucune discrimination n'est caractérisée. En conséquence, elle estime que Monsieur BOURCQ André n'a subi aucun préjudice financier. En outre, elle estime qu'aucun préjudice moral n'est démontré puisque Monsieur BOURCQ André n'a eu ni traitement discriminatoire ni impact dévalorisant.

MOTIFS

Aux termes de l'article L.1132-1 du code du travail dans sa version en vigueur à la relation de travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

Selon l'article L.3221-2 du code du travail, tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

En l'espèce, il convient de constater que les demandes de Monsieur BOURCQ André ne sont pas claires. En effet, Monsieur BOURCQ invoque deux fondements différents à l'appui de sa demande, la discrimination fondée sur les articles L.1132-1 et suivants du code du travail et l'inégalité de traitement fondée sur l'article L.3221-2 du même code. Pour autant, il fait de l'inégalité de traitement le résultat de la discrimination. Or, comme l'avait à juste titre relevé le juge de première instance, Monsieur BOURCQ André n'invoque ni ne justifie d'un motif discriminatoire à l'appui de ses demandes. Ainsi, il n'invoque pas d'élément discriminant spécifique mais fait seulement état du résultat de la discrimination prétendue empêchant par là-même la Cour de rechercher si la différence de traitement invoquée était fondée sur un élément discriminant spécifique tel que visé par le texte : son origine, son sexe, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, sa situation de famille, ses caractéristiques génétiques, son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou mutualistes, ses convictions religieuses, son apparence physique, son nom de famille ou encore son état de santé ou son handicap.

En conséquence, Monsieur BOURCQ André ne qualifiant pas le discriminant, sa domande fondée sur la discrimination ne peut être que rejetée.

En ce qui concerne la rupture du principe d'égalité, il convient de constater que Monsieur BOURCQ André fonde ses demandes sur l'article L.3221-2 du code du travail portant sur le principe d'égalité des rémunérations entre homme et femme. Pourtant, la motivation de ses conclusions ne fait pas état d'une rupture d'égalité homme/femme, Monsieur BOURCQ André comparant sa situation tant à des collègues hommes que femmes.

En tout état de cause, une rupture d'égalité de rémunération, suppose que les salariés soient placés dans une situation identique ou comparable.

Or, si Monsieur BOURCQ André fait état de la situation de trois de ses collègues

féminines, il convient de constater qu'il n'invoque pas d'inégalité de rémunération mais une inégalité de traitement à l'origine d'une discrimination et ce alors même qu'il ne qualifie pas de discriminant.

De façon surabondante, il résulte des pièces et conclusions des parties que les situations de ses collègues féminines ne sont pas identiques à la sienne et ne sont donc

pas comparables.

Ainsi, en ce qui concerne Madame CASTAING, il résulte de la comparaison des projets de listes d'aptitude soumis à la commission de notation et des listes d'aptitude pour le grade de « TAD » que la commission de notation pour l'élaboration de la liste d'aptitude 2008/2009 a décidé de classer Monsieur BOURCQ André en 2 èmc position soit après Madame CASTAING. Il n'est pas contesté que celle-ci a alors obtenu au 1er avril 2008 un poste de technicien (dit TAD) à l'agence de DAX. La SNCF fait état des articles 5-4 et 6-1 du statut qui prévoient la possibilité de reporter sur la liste d'aptitude à un rang déterminé en commission un agent qui a, à moins d'un motif reconnu valable, refusé tous les emplois qui lui étaient offerts dans les résidences qu'il avait déclaré accepter. Monsieur BOURCQ André ne conteste pas avoir refusé les postes proposés sur des résidences qu'il avait déclaré accepter mais invoque des motifs familiaux qui constitueraient selon lui des motifs valables au sens de l'article 5-4 du statut. Or, il ne justifie pas avoir saisi la commission de notation afin de voir faire reconnaître ce motif comme valable ni même d'une décision de la commission sur cette demande. En conséquence, les situations de Monsieur BOURCQ André et Madame CASTAING ne sont pas identiques.

En ce qui concerne la situation de Madame SAGARZAZU, il n'est pas contesté que celle-ci a obtenu un poste de qualification D sur l'agence de DAX soit un poste non sollicité par Monsieur BOURCQ André et d'une qualification inférieure à celle de technicien revendiquée par celui-ci. En conséquence, Monsieur BOURCQ André qui souhaitait obtenir un poste de technicien ne justifie pas se trouver dans une situation comparable à celle de Madame SAGARZAZU et ne démontre donc pas l'existence d'éléments laissant présumer une rupture d'égalité homme/femme sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne la situation de Madame LAGARRUE, il convient de constater que la qualification de celle-ci n'est pas connue, la rupture d'égalité invoquée semblant porter non pas sur le traitement ou la rémunération mais sur l'obtention d'un reclassement pour raisons médicales par la salariée. En tout état de cause, il n'est pas contesté que Madame LAGARRUE ait été déclarée inapte par la médecine du travail alors que les fiches d'aptitude produites démontrent que Monsieur BOURCQ André a toujours été déclaré apte à son poste, sous certaines restrictions. En conséquence, les situations de ces deux salariés n'étaient pas identiques.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur BOURCQ André n'a pas subi de violation du principe d'égalité de traitement ou de rémunération entre les hommes et les femmes, les situations de ses collègues féminines n'étant pas identiques à la sienne.

Dans ces conditions, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Monsieur BOURCQ André de l'ensemble de ses demandes.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile et les dépens

Selon l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens.

Il convient en conséquence de condamner Monsieur BOURCQ André aux entiers dépens.

Enfin, il convient de condamner Monsieur BOURCQ André à verser à la SNCF la somme de 500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour,

- Confirme en toutes ses dispositions le jugement du 26 février 2014, rendu par le juge départiteur du Conseil de Prud'hommes de PAU, section commerce,
- ▶ Y ajoutant,
- Condamne Monsieur BOURCQ André à verser à la SNCF la somme de 500€ en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- ▶ Condamne Monsieur BOURCQ André aux entiers dépens.

Arrêt signé par Madame THEATE, Présidente, et par Madame HAUGUEL, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,

MAJA EXPÉDITION

CENTIFIÉ CONFORME

M LE GREFFIER EN CHEF



